

Consultations à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Genève, 13 et 14 avril 2011

Proposition relative à l'article 12 du traité de l'OMPI sur la protection
des interprétations et exécutions audiovisuelles

Proposition de la délégation du Mexique

1. Le 20 janvier 2011, la délégation du Mexique a communiqué la proposition ci-jointe relative à l'article 12 du projet de traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

[L'annexe suit]

“Article 12”

Cession

Dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à l'inclusion de son interprétation ou exécution dans une oeuvre audiovisuelle, ses droits exclusifs d'autorisation prévus par le présent traité à l'égard de cette fixation sont considérés comme étant cédés au producteur de l'oeuvre audiovisuelle.

Une fois les droits exclusifs cédés au producteur, l'artiste interprète ou l'exécutant conserve le droit intangible et inaliénable de percevoir une rémunération équitable pour chaque radiodiffusion, télédiffusion, communication au public ou mise à disposition réalisée par les utilisateurs à des fins lucratives directes ou indirectes.”

[Fin de l'annexe et du document]